

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Cinquante-cinquième session du Comité permanent
La Haye (Pays-Bas), 2 juin 2007

Interprétation et application de la Convention

Commerce d'espèces et questions de conservation

ACAJOU DES ANTILLES

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.
2. A sa 54^e session (Genève, octobre 2006), le Comité permanent a été informé que des fonctionnaires péruviens avaient déclaré de pas être en mesure d'établir des avis de commerce non préjudiciable ou d'acquisition légale adéquats pour le commerce de l'acajou des Antilles. Le Comité a examiné ces allégations, les recommandations de la 16^e session du Comité pour les plantes (Lima, 2006) et l'initiative prise par le Pérou de préparer un plan d'action pour appliquer pleinement les dispositions de la Convention pour l'acajou des Antilles. Le Comité a demandé au Secrétariat de se rendre au Pérou pour examiner les progrès accomplis et de faire rapport à la présente session.
3. Le 15 novembre 2006, le Secrétaire général de la CITES a écrit au chef de l'organe de gestion du Pérou pour lui communiquer une série de recommandations ciblées à inclure dans le plan d'action. Ces recommandations étaient divisées en quatre thèmes: aspects scientifiques, législation et acquisition légale du bois, lutte contre la fraude, renforcement des capacités, et coopération régionale avec les pays voisins.
4. Le 28 novembre 2006, le gouvernement péruvien a répondu en envoyant un bref rapport d'activité établi en préparant le plan. Un document intitulé "Plan d'action stratégique pour appliquer l'inscription à l'Annexe II de la CITES de l'acajou des Antilles au Pérou" a été reçu le 14 mars 2007.
5. La mission a eu lieu du 26 au 30 mars 2007. Ses membres ont passé deux jours dans la province de Madre de Dios, où ils ont visité une concession en cours de certification, et se sont rendus au bureau régional d'INRENA (l'organe de gestion CITES), où le Secrétariat était déjà allé en 2005. Ils ont aussi visité une scierie et ont discuté avec différentes parties prenantes (bûcherons, propriétaires et concessionnaires de scieries, exportateurs, autorités nationales et régionales, ingénieurs forestiers travaillant pour les concessions ou donnant un avis sur la certification). Les deux autres jours, ils ont rencontré, à Lima, plusieurs représentants d'institutions, notamment l'organe de gestion et l'autorité scientifique CITES, le vice-ministre des affaires étrangères, le personnel des Ministères des affaires étrangères et du commerce extérieur, des représentants d'ONG, et des représentants des milieux donateurs. Ils ont aussi tenu des réunions avec des négociants et quatre représentants des communautés indigènes pratiquant le commerce des bois.
6. Le Secrétariat tient à exprimer sa sincère appréciation pour l'assistance fournie par le gouvernement péruvien, et en particulier par l'INRENA, en tant qu'organe de gestion CITES.

Constatations générales

7. Le Secrétariat estime que le Pérou a fait des progrès dans l'émission des avis d'acquisition légale et de commerce non préjudiciable pour le commerce de l'acajou des Antilles, espèce de l'Annexe II.

Ainsi, l'autorité scientifique a poursuivi son étude de la situation de la population nationale d'acajous et devrait l'avoir terminée en août 2007. En collaboration avec des ONG et le secteur privé, l'organe de gestion promeut la certification volontaire des forêts gérées où il y a des acajous, comme outil complémentaire pour établir la chaîne de garde et la traçabilité des bois. Il a aussi préparé le projet de plan d'action stratégique mentionné au point 4 (le Plan d'action stratégique pour l'acajou, appelé ci-après PAEC), pour respecter l'engagement pris par le Pérou à la 54^e session du Comité permanent.

8. Le PAEC définit sept objectifs, notamment la consolidation de la base scientifique pour l'exploitation durable de l'acajou, la promotion de la certification volontaire, le renforcement du système de traçabilité, et le renforcement d'INRENA. Le coût de la réalisation du PAEC jusqu'en 2012 est estimé à 20 millions d'USD. Le Secrétariat a noté le recours accru à la certification volontaire en complément des obligations CITES et la considère comme une tendance positive vers une application plus transparente et effective de la Convention par le Pérou.
9. Certains membres du personnel d'INRENA ainsi que des représentants du secteur privé ont paru conscients d'en être à la phase de départ vers l'application complète de la CITES, et qu'il faudra en faire plus avant de tirer pleinement parti de l'inscription aux annexes CITES des espèces produisant du bois. Cela ne semble toutefois pas être le cas au plus haut niveau du gouvernement.
10. Durant la mission, le Secrétariat a été surpris d'apprendre d'une petite agence de coopération que le Président de la République avait déclaré dans les médias qu'il considérait comme "insignifiant" le quota d'exportation pour l'acajou, comparé aux 63 millions d'hectares de forêt amazonienne du Pérou. Cette déclaration a été faite dans le contexte des négociations de l'accord de libre échange entre le Pérou et les Etats-Unis, qui comporte un chapitre sur l'environnement et l'application de la CITES au commerce des bois.
11. Les rapports d'activité envoyés par les plus hautes autorités sont plutôt anecdotiques et bien qu'ils indiquent ce qui a été fait dans plusieurs domaines, ils ne sont pas axés sur les résultats, n'incluent pas suffisamment de faits, et reposent surtout sur des coupures de presse. Le Secrétariat estime que les parties prenantes utilisent trop les médias pour signaler leur action. Cette pratique ne reflète pas avec précision et objectivité les progrès réalisés pour atteindre les objectifs fixés car elle ne permet pas de se référer aux actions spécifiques recommandées par le Comité pour les plantes et par le Secrétariat.
12. En conclusion, il est regrettable de devoir confirmer que les questions de coordination entre l'organe de gestion et l'autorité scientifique, et de vérification des concessions, n'ont jusqu'à présent pas été traitées suffisamment rapidement et énergiquement. Le Secrétariat tient à souligner que les frictions actuelles entre l'organe de gestion et l'autorité scientifique, et l'absence de volonté politique au plus haut niveau du gouvernement pour appliquer le PAEC sont des questions essentielles qui pourraient entraver sérieusement l'application effective de la Convention.

Constatations spécifiques

13. La partie qui suit comporte une brève description et une analyse de la mise en œuvre des thèmes mentionnés ci-dessus au point 3, et certaines autres recommandations

Aspects scientifiques

14. A sa 16^e session, le Comité pour les plantes a adopté des recommandations détaillées concernant les aspects scientifiques de la gestion et du commerce de l'acajou (voir document PC16 Doc.19.1.1). Comme le Comité examinera les progrès accomplis dans l'application de ces recommandations à sa 17^e session et indiquera s'il y a lieu d'inclure *Swietenia macrophylla* dans l'étude du commerce important, le présent rapport ne traite pas de l'application de ces recommandations.
15. Cela dit, il y a deux recommandations qui ont une pertinence particulière pour les conclusions de la mission. Premièrement, le Comité pour les plantes a recommandé aux Parties de fonder les quotas d'exportation sur des informations scientifiques valables et solides. Deuxièmement, il a recommandé la conduite d'études sur le rendement des grumes en bois scié, et sur le rapport hauteur/diamètre, afin d'améliorer le contrôle de l'exploitation des acajous.

16. En novembre 2006, le Secrétariat a recommandé de réduire substantiellement le quota d'exportation de 2007 en attendant l'évaluation complète des stocks d'acajous du Pérou. Il a aussi rappelé au Pérou que ses autorités CITES doivent fixer les quotas d'exportation en remplissant pleinement les obligations découlant de la Convention pour l'émission des avis de commerce non préjudiciable.
17. Le 5 mars 2007, le gouvernement péruvien a communiqué au Secrétariat un quota d'exportation annuel de 13.476 m³, correspondant à l'abattage de 1601 arbres d'un diamètre supérieur à 75 cm. L'organe de gestion a calculé le rendement de bois scié résultant des arbres abattus en utilisant une étude de 1978 faite par la FAO et des données historiques: 52% de bois de dimensions commerciales et 15% de bois de dimensions non commerciales. Lors des discussions avec les différentes parties prenantes, il est apparu que la surestimation du rendement du bois pourrait être l'une des lacunes les plus sérieuses permettant le blanchiment du bois illégal.
18. La mission du Secrétariat a révélé des écarts entre le quota et l'avis de l'autorité scientifique. D'après les données préliminaires réunies dans le projet PD 251/03 (F) d'UNALM-OIBT, *Evaluacion de las existencias comerciales y estrategia para el manejo sostenible de la caoba* (*Swietenia macrophylla*) en el Perú, l'autorité scientifique estimait que l'exploitation durable se situait entre 900 et 1200 arbres par an.
19. La fixation et la gestion du quota d'exportation annuel pour l'acajou au Pérou présente des difficultés techniques supplémentaires pour les autorités. Premièrement, la saison d'abattage ne correspond pas à l'année civile puisqu'elle commence le 1^{er} mai et s'achève le 30 avril de l'année suivante. Deuxièmement, il n'y a pas d'approche claire pour la gestion des spécimens pour lesquels aucun permis d'exportation n'a été délivré durant l'année du quota (permis délivré en 2007 pour des spécimens obtenus en 2005). Troisièmement, il n'y a pas de critères clairs pour déterminer si l'abattage est durable (le taux de croissance des acajous montre qu'il faut 100 ans pour qu'un arbre atteigne 75 cm de diamètre). Quatrièmement, les plans opérationnels annuels sur lesquels reposent l'estimation du quota ne sont pas vérifiés. Enfin, il semble y avoir une certaine confusion quant à la différence entre le quota de coupe et le quota d'exportation CITES.
20. Les deux premières questions seront discutées à la CdP14 au point 36 de l'ordre du jour sur la gestion des quotas d'exportation nationaux (voir document CoP14 Doc. 36). En tant que principe général, il a été suggéré que quand une Partie établit un quota d'exportation annuel pour une période autre que l'année civile, elle devrait indiquer la période à laquelle le quota s'applique quand elle le communique au Secrétariat.
21. Concernant la troisième question, le Comité pour les plantes a annoncé qu'à sa 17^e session, il réexaminerait l'inclusion de l'espèce dans l'étude du commerce important. Cela lui permettra de fournir un avis ciblé au Pérou sur la meilleure manière d'établir un quota d'exportation annuel durable. L'étude du commerce important n'est pas une sanction mais vise à aider les Parties présentes dans le commerce international à mieux gérer leurs espèces CITES. Parallèlement, elle peut avoir un effet positif sur la gestion d'autres espèces d'arbres et des écosystèmes où elles poussent.
22. La véracité des plans opérationnels annuels est essentielle dans la fixation du quota. Les exportateurs ont reconnu que 8,8% du bois exporté en 2005 et 2006 provenait de concessions fermées par la suite pour fausse déclaration des stocks d'acajous, ou investiguées pour d'autres raisons. Une vérification soigneuse des données fournies dans les plans, qui sont préparés par les concessions et autorisés par les communautés indigènes, est indispensable avant d'inclure ces volumes dans le quota. Sans une vérification crédible, le contingentement ne peut tout simplement pas fonctionner.
23. Ayant cela à l'esprit, le Secrétariat recommande que le Pérou révise son quota pour éliminer l'inadéquation entre le quota et les informations scientifiques disponibles sur l'espèce, qu'il suive l'avis de l'autorité scientifique, qu'il n'inclue pas de spécimens des années précédentes, et qu'il tienne compte du pourcentage de bois abattu illégalement ayant été exporté avec des permis CITES ces deux dernières années.

Législation et acquisition légale du bois

24. La première recommandation concernant la législation était de définir les délits et d'adopter des sanctions adéquates. Durant sa mission, le Secrétariat a été informé que la loi forestière ne prévoit que des sanctions administratives. Le Secrétariat estime que ce type de sanctions est sans effet dissuasif sur le commerce illégal.
25. D'après l'article 310 du code pénal, l'abattage des "espèces légalement protégées" est une infraction pénale. Cette définition n'inclut pas le commerce et n'indique pas ce qu'est une "espèce légalement protégée". Comme la peine d'emprisonnement maximale est de trois ans, l'abattage illégal n'entraîne pas l'arrestation. Le juge peut accorder le sursis et placer le contrevenant en liberté surveillée.
26. Les sanctions pour infractions à la CITES ne correspondent pas à la gravité de celles-ci. Les délits tels que les demandes frauduleuses de permis et les faux permis CITES ou documents de transport, les infractions dans l'exploitation des concessions, l'obstruction au travail des autorités, l'exploitation illégale, l'achat et le transport du bois, et toute autre forme de commerce de bois d'origine illégale devraient être traités comme des infractions pénales. Le gouvernement a préparé un projet d'amendement de l'article 310, aussi le Secrétariat recommande-t-il au Pérou de prendre rapidement les mesures législatives requises pour l'adoption de cet amendement. Le Secrétariat est prêt à fournir une assistance si le Pérou le juge nécessaire.
27. D'après les informations fournies par les juristes d'INRENA, 52 affaires d'exploitation illégale de l'acajou sont devant les tribunaux. Neuf résultent de la vérification de concessions par l'OSINFOR et 43 d'actions administratives des bureaux régionaux d'INRENA. Par ailleurs, il y a 58 enquêtes pour corruption et 58 autres pour falsification des plans de gestion, des plans opérationnels annuels et des documents sur le transport du bois. L'INRENA travaille à une nouvelle disposition législative facilitant la poursuite en justice des ingénieurs forestiers qui falsifient les documents de planification.
28. Le Secrétariat a été informé que certains exportateurs, négociants et exploitants traînent régulièrement en justice des cadres d'INRENA pour abus de pouvoir et autres délits. Plusieurs cadres chargés de la CITES ont dû consacrer beaucoup de temps et d'argent à se défendre des accusations des négociants. Le Secrétariat a indiqué au secteur privé qu'il devait mettre immédiatement un terme à cette pratique, vue comme une manœuvre d'intimidation visant à faire obstruction au travail des autorités CITES. Il y a des actions en justice plus appropriées pour faire appel aux décisions des autorités s'il juge nécessaires de défendre ses droits. Le Secrétariat recommande l'adoption d'une disposition législative pour protéger les fonctionnaires des actions en justice alors qu'ils prennent des décisions administratives légitimes.
29. Concernant l'acquisition légale du bois, le Secrétariat a rappelé aux organes de gestion CITES que la délivrance d'un permis d'exportation certifie que les spécimens couverts ont été acquis légalement. Les consommateurs, ainsi que les autorités des autres pays, comptent sur cette certification. La décision de ces autorités d'autoriser l'importation et de délivrer un certificat de réexportation repose sur cette certification. Il est impératif que l'acquisition légale soit déterminée dans le respect de la CITES, de manière précise et fiable. Tout manquement à déterminer adéquatement que l'acquisition est légale permet aux négociants sans scrupules de blanchir sur le marché international le bois obtenu illégalement grâce à des permis CITES authentiques.
30. Il est parfois difficile de vérifier la légalité de l'origine d'un spécimen; en outre, les dispositifs de contrôle et de vérification établis par la loi peuvent faire l'objet de fraudes. Sur la base du principe de véracité des déclarations faites dans les plans opérationnels annuels, le commerce a pu être autorisé sans que l'acquisition légale ait été déterminée correctement. Pour empêcher cela, le gouvernement a adopté la résolution R.J. N° 331-2006-INRENA, qui établit que les concessions ayant un plan opérationnel annuel incluant l'acajou doivent être vérifiées avant d'être approuvées. Le Secrétariat estime toutefois qu'une chaîne de garde plus efficace pour suivre le bois devrait être établie pour en garantir l'origine légale. A cet effet, il recommande fortement de combiner les contrôles réglementaires et la vérification avec les plans de certification volontaire, et de les répercuter dans la législation nationale.
31. Comme prévu par la législation nationale, le plan de certification volontaire est un outil complémentaire permettant de déterminer de manière fiable et transparente l'acquisition légale des

spécimens, requise par l'Article IV, paragraphe 2 b), de la Convention. La loi péruvienne n° 27308 sur les forêts et la faune sauvage envisage déjà la certification volontaire et met en place des incitations à utiliser cet outil en réduisant les charges pour les concessions certifiées. Le permis CITES prévoit une case 5 où indiquer les conditions spéciales de délivrance du permis, à savoir, la certification volontaire.

32. La loi sur les forêts et la faune sauvage comporte des dispositions permettant l'exploitation de l'acajou par les communautés indigènes. Le Secrétariat a pu parler à quatre représentants de ces communautés d'Ucayali qui exploitent et font le commerce de l'acajou. Plusieurs d'entre elles travaillent en partenariat avec des sociétés et ont demandé une certification forestière.
33. Les plans de certification volontaire et les procédures à suivre pour respecter la loi sur les forêts peuvent être très techniques et d'un coût prohibitif pour les communautés indigènes, qui ne peuvent pas obtenir les permis, ou doivent compter sur les sociétés d'exploitation pour obtenir les autorisations officielles et procéder à l'extraction du bois.
34. Pour empêcher un accès inéquitable aux permis CITES et aux plans de certification volontaire, le gouvernement devrait fournir tout l'appui nécessaire aux communautés indigènes pour qu'elles bénéficient de l'utilisation durable et du commerce légal de leurs acajous. Il devrait aussi contrôler de près les partenariats entre les communautés indigènes et les sociétés d'exploitation du bois. D'après certains autochtones, les plus gros bénéficiaires du commerce international de l'acajou sont allés jusqu'à présent aux sociétés commerciales, aux forestiers professionnels et à certaines ONG.
35. Compte tenu de ce qui précède, il importe d'avoir à l'esprit que la certification volontaire n'est pas la panacée et ne remplace pas les obligations CITES. En conséquence, elle ne se substitue pas aux avis de commerce non préjudiciable ou d'acquisition légale. Néanmoins, elle peut être un outil d'information précieux pour les autorités CITES dans la préparation de ces avis. Le gouvernement devrait accorder une attention particulière au mélange de matériels non certifiés à des produits certifiés, pour faire entrer du bois illégal dans la chaîne d'approvisionnement certifiée. C'est la prérogative du gouvernement que d'enregistrer les certificateurs et rendre obligatoires les normes internationales à respecter. Il est évident qu'il revient exclusivement au gouvernement de prendre la décision finale d'autoriser le commerce international des spécimens des espèces CITES.
36. Le Secrétariat suggère que les différentes mesures recommandées ici soient incluses dans le PAEC et que le PAEC soit approuvé au plus haut niveau sous forme de décret présidentiel ou, au minimum, de décision ministérielle.

Lutte contre la fraude

37. Concernant la lutte contre la fraude, le Secrétariat estime que la vérification des concessions est un important indicateur de progrès; il recommande au gouvernement de n'autoriser que les exportations de bois provenant de concessions vérifiées et de terminer rapidement l'examen des concessions.
38. Il y a 592 concessions réparties dans tout le pays. Lors de la visite du Secrétariat, l'OSINFOR, l'organisme chargé des vérifications, en avait vérifié 52. Au total, 18 concessions font l'objet d'enquêtes pour irrégularités présumées, comme le non-respect des conditions de la concession, le défaut de paiement des droits, ou la fraude.

Nombre de concessions et de vérifications entreprises par l'OSINFOR en 2006

	Provinces	Nbre de concessions / vérifications	Superficies (ha)
	Huanuco	48 / 11	288.374
	Loreto	249 / 0	2.624.216
	Madre de Dios	85 / 19	1.286.634
	San Martin	34 / 4	497.793
	Ucayali	176 / 18	2.913.337
Totaux		592 / 52	7.610.354

39. Une distinction a été établie entre les vérifications générales entreprises par l'OSINFOR et les vérifications CITES faites principalement pas les autorités CITES en 2005 et 2006. Le tableau qui suit indiquent les vérifications CITES faites par l'INRENA.

Vérifications CITES entreprises principalement par l'INRENA en 2005 et 2006

Etat des vérifications	Provinces	Vérifications	Superficies (ha)
Terminées	Madre de Dios	21	582.479
	Ucayali	1	41.652
	San Martín	1	27.033
	Sous-total	23	651.164
Evaluation en cours	Madre de Dios	2	41.358
	Ucayali	4	103.165
	Loreto	6	109.181
	San Martín	7	127.152
	Sous-total	19	380.856
Procédure administrative en cours (<i>Procedimiento Administrativo Único - PAU</i>)	Madre de Dios	5	147.242
	Ucayali	21	391.145
	Loreto	6	129.078
	Sous-total	32	667.465
Totaux		74	1.699.485

40. D'après ce tableau, 32 des 74 concessions vérifiées font l'objet d'une procédure administrative et 19 sont en cours d'évaluation. En mars 2007, huit concessions avaient été annulées. La province d'Ucayali présente le plus grand nombre irrégularités mais le Secrétariat n'a pas pu s'y rendre.

41. Comme indiqué plus haut, la résolution R.J. N° 331-2006-INRENA établit que les concessions ayant un plan opérationnel annuel incluant l'acajou doivent être vérifiées avant d'être approuvées. Seuls 4983 m³ des 13.476 m³ qui forment le quota d'exportation annuel de 2007 proviennent de plans opérationnels annuels vérifiés et approuvés.

42. L'autre grand problème de lutte contre la fraude est l'abattage illégal d'acajous hors des aires autorisées et le blanchiment du bois par le circuit légal. Les autorités nationales ont reconnu le problème mais ont déclaré qu'elles y remédiaient par le renforcement du contrôle des concessions.

43. L'INRENA a créé la commission COATCI, chargée de mettre au point des activités de lutte contre l'abattage et le commerce illégaux. D'après le Président de la COATCI, une enquête a été ouverte sur plusieurs cadres d'INRENA et ils ont été retirés de leurs postes après avoir été convaincus activités illégales. D'après la COATCI, les causes sous-jacentes de l'abattage illégal sont d'ordre socio-économique et devraient être bien comprises avant de prendre les mesures nécessaires. Ainsi, la commission estime que l'abattage illégal recule dans la province de Madre de Dios grâce aux nouvelles opportunités économiques créées pour la population locale par la construction de l'autoroute interocéanique, la recherche de pétrole et la construction d'un pont sur le rivière Madre de Dios.

44. La COATCI a mis au point une approche préventive consistant en des campagnes de sensibilisation. L'activité principale est la culture d'un million de pousses d'acajous avec le slogan "Les Péruviens pour le rétablissement de l'acajou". Elle inspecte aussi les scieries et les concessions. Un des problèmes soulevés durant la discussion a été la destination finale du bois résultant de l'abattage illégal qui est saisi et confisqué. Ce bois entre parfois dans le commerce intérieur mais son exportation n'est pas autorisée. Le Secrétariat voit mal comment on pourrait empêcher cela.

45. Par ailleurs, le Secrétariat a appris de sources sûres qu'il y avait un important abattage illégal dans le parc national d'Alto Purus. Les communautés indigènes de toute la région ont régulièrement des conflits avec les exploitants illégaux qui envahissent leurs territoires ancestraux pour couper les arbres sans autorisation. Le bois extrait des régions autour des rivières Alto Purus, Piedras, Inuya et Sepahua serait transporté par avion de Puerto Esperanza à Pucallpa. Le prix élevé de l'acajou peut couvrir les frais du transport aérien. Le bois provenant de l'autre côté du parc serait transporté par voie fluviale jusqu'à Pucallpa.
46. Il n'y a pas d'informations précises sur l'ampleur de l'abattage illégal. Cependant, un document publié par l'Organisation internationale du travail en mars 2005, intitulé *El Trabajo forzoso en la extracción de la Madera en la Amazonia Peruana* (Travail forcé dans l'extraction du bois en Amazonie péruvienne), décrit le mode opératoire du crime organisé dans toutes les activités d'abattage illégal – travail forcé, abattage hors des zones autorisées, ouverture de routes sans autorisation, trafic de drogues et d'armes, etc.
47. Il a été établi qu'une des principales causes de l'abattage illégal est le système autorisation mis au point par l'industrie pour obtenir du bois. Le paiement d'un commissaire par les sociétés d'exportation pour qu'il achète du bois pour elles paraît être une pratique normale. Le commissaire loue les services d'un intermédiaire (*habilitador*) et lui prête de l'argent pour obtenir un certain volume de bois sans se préoccuper de la légalité de son origine. L'intermédiaire prête habituellement une partie de l'argent aux concessionnaires ou aux marchands de bois, qui, à leur tour, avancent un peu d'argent ou des produits de première nécessité (nourriture, outils, etc.) aux communautés locales. Des contrats arbitraires sont conclus avec les villageois ou les autochtones lors de leur recrutement. Ce système exploite, par le biais des intermédiaires, les communautés indigènes en les endettant, en partageant peu de bénéfices, et en utilisant leurs permis d'exploitation du bois pour blanchir du bois illégal abattu ailleurs. Dans ce système informel, le bûcheron est séparé de l'industrie du bois qui finance cette activité par une série d'intermédiaires. C'est d'ordinaire le bûcheron qui est visé dans les actions de lutte contre la fraude.
48. Autres causes de l'abattage illégal: ce que le gouvernement péruvien classe comme "narco-terrorisme" (trafiquants de drogues impliqué dans l'abattage illégal) et les problèmes structurels, socio-économiques, tels que la pauvreté et l'absence d'opportunités pour les communautés locales.
49. L'échange de bois illégal contre du bois légal de mauvaise qualité (*el cambiazo*) est une des modalités les plus courantes du blanchiment du bois. Cependant, la modalité la plus courante est la manipulation des documents officiels. Toute extraction de bois est enregistrée dans deux documents: autorisation de transport (*guía de transporte*) et le tableau des volumes (*hoja de cubicación*). Ces documents sont donnés à la société d'exploitation ou au concessionnaire. Si un négociant sans scrupules n'a pas ces documents, il peut les acheter à d'autres négociants pour blanchir le bois d'origine illégale. Le détenteur original des documents peut aussi les modifier pour blanchir du bois obtenu hors des zones autorisées.
50. De graves préoccupations ont été exprimées par des cours régionales des droits de l'homme et d'autres institutions concernant l'effet de l'abattage illégal sur les groupes d'autochtones qui s'isolent volontairement ou sur ceux non contactés. C'est ainsi que la Commission interaméricaine des droits de l'homme a demandé au Gouvernement péruvien de mettre en place des mesures de précaution pour protéger des menaces dues à l'abattage illégal, les populations indigènes vivant en isolement volontaire à Madre de Dios. Le Secrétariat n'a malheureusement pas pu rencontrer, à Madre de Dios ou à Lima, les représentants des groupes indigènes non contactés.
51. La CITES ne prévoit aucune disposition pour tenir compte de ces préoccupations. L'avis d'acquisition légale requis au titre de l'Article IV, paragraphe 2 b), de la Convention, ne se réfère qu'aux lois sur la protection de la faune et de la flore mais pas aux autres lois, comme les droits des peuples indigènes, le droit du travail, etc. Quoi qu'il en soit, l'application correcte de la CITES devrait contribuer indirectement à résoudre ce problème social en garantissant que seul le bois extrait des zones autorisées entre dans le commerce.
52. Le Secrétariat estime que rien n'empêche le Gouvernement péruvien d'adopter une approche intégrée pour traiter simultanément les problèmes sociaux et environnementaux liés à l'exploitation et au

commerce de l'acajou. Le Pérou pourrait, par exemple, combiner l'application adéquate de la CITES et des plans de certification volontaire incluant des normes sociales internationales allant au-delà des dispositions de la Convention et des instruments juridiques nationaux et internationaux (Convention n° 169 du BIT relative aux peuples indigènes et tribaux, Convention américaine des droits de l'homme et lois nationales pertinentes).

53. Le Secrétariat recommande le rétablissement immédiat de la commission multisectorielle contre l'abattage illégal (dont l'acronyme est en espagnol CMLTI). Cette commission devrait envisager dans son mandat l'évaluation de l'ampleur l'abattage illégal, ses causes sous-jacentes, ses modalités, les régions, les parties prenantes et les peuples indigènes affectés. Elle devrait recommander des solutions appropriées en coordination avec la COATCI, l'OSINFOR et les autorités chargées de la lutte contre la fraude. Elle devrait aussi établir un système de marquage, par exemple au moyen de codes-barres, pour enregistrer et suivre le bois dans toute la chaîne, et renforcer les points de contrôle en y affectant un personnel de police suffisant et une infrastructure appropriée (matériel de communication, barrières, etc.).
54. Il est également recommandé d'inclure dans le PAEC toutes les mesures nécessaires pour lutter contre l'abattage illégal et pour protéger la vie et les territoires des peuples indigènes affectés par l'abattage illégal de l'acajou.

Renforcement des capacités et coopération régionale avec les pays voisins

55. Compte tenu du temps limité imparti à la mission, ces deux points n'ont pas fait l'objet de discussions détaillées. Cependant, le renforcement des capacités des autorités CITES d'appliquer la Convention est un élément important. L'objectif 5 du PAEC propose la création d'un Comité consultatif où participeraient toutes les parties prenantes impliquées dans la gestion et le contrôle de l'acajou des Antilles. Il a aussi été mentionné que des activités de formation étaient conduites à différents niveaux, avec, par exemple, la police écologique, le procureur, INRENA, etc.
56. Le Secrétariat estime que la coopération avec les pays voisins est cruciale et qu'elle peut se faire dans le cadre de l'Organisation du traité de coopération de l'Amazonie. Cette coopération pourrait inclure l'échange d'informations scientifiques et de renseignements pour lutter contre le commerce illégal. Le Pérou et le Brésil ont entrepris des inspections conjointes à leurs frontières communes et discutent du problème du transport transfrontières de bois illégal dans le cadre d'une commission bilatérale.

Recommandations

57. Au vu des conclusions de la mission au Pérou, le Secrétariat suggère que le Comité permanent recommande au Pérou de prendre rapidement les mesures suivantes:
- a) Ajuster le quota d'exportation annuel de 2007 au niveau durable conseillé par l'autorité scientifique, en tenant compte du pourcentage de bois d'origine illégale exporté sans permis CITES les années de quota précédentes. Le quota ne doit pas inclure du bois d'acajou pour lequel un permis d'exportation a été délivré pour un quota d'une année antérieure.
 - b) Approuver au plus haut niveau, c'est-à-dire par décret présidentiel, le Plan d'action stratégique pour appliquer l'inscription à l'Annexe II de la CITES de l'acajou des Antilles au Pérou (PAEC) et trouver les ressources financières nécessaires à son application.
 - c) Travailler en partenariat avec les communautés locales, le secteur privé et des ONG à promouvoir la certification volontaire des régions où l'exploitation de l'acajou est autorisée, comme outil complémentaire pour renforcer les contrôles réglementaires et les dispositifs de vérification établis par la législation nationale sur la CITES. Avant 2009, les permis d'exportation CITES délivrés par le Pérou pour les spécimens d'acajou devraient indiquer que l'origine du bois a été certifiée par un organe reconnu au plan international.
 - d) Amender l'article 310 du code pénal pour renforcer les sanctions afin qu'elles soient dissuasives, et faire du commerce illégal et autres violations des dispositions de la Convention et des lois nationales pertinentes, une infraction pénale.

- e) Rétablir la commission multisectorielle contre l'abattage illégal (dont l'acronyme est en espagnol CMLTI). La CMLTI devrait évaluer l'ampleur de l'abattage illégal, ses causes sous-jacentes, ses modalités, les régions et les organisations impliquées dans l'abattage et le commerce illégaux, ainsi que leurs effets sur les peuples indigènes non contactés. En coordination avec la COATCI, l'OSINFOR et les autorités chargées de la lutte contre la fraude, elle devrait recommander les solutions appropriées, y compris un système de marquage (par exemple au moyen de codes-barres), pour enregistrer et suivre le bois dans toute la chaîne, et renforcer les points de contrôle en y affectant un personnel de police suffisant et une infrastructure appropriée (matériel de communication, barrières, etc.).
- f) Inciter les sociétés à utiliser des technologies innovantes pour suivre le bois et recourir aux meilleures pratiques afin que le bois d'origine ou d'exploitation illégale, ou le bois commercialisé illégalement, n'entre pas dans leur chaîne d'approvisionnement.

58. Le Secrétariat suggère en outre que le Comité permanent recommande aux pays d'importation et aux organisations internationales pertinentes d'appuyer pleinement l'action menée par le Pérou pour appliquer ces recommandations.

59. Le Comité permanent pourrait charger le Secrétariat de continuer à suivre les progrès accomplis par le Pérou dans la réalisation de son plan d'action, et de faire rapport aux futures sessions sur ces progrès.